

RÈGLEMENT 2010-10

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2010-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (01-
277), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT
D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS
(R.R.V.M., c. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT SUR LES
TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (2009-14) AFIN D'INTERDIRE LES
ENSEIGNES PUBLICITAIRES SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT

VU les articles 113, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

VU l'article 157 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2010, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL DÉCRÈTE :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par l'insertion, après l'article 487, de l'article suivant :

« **487.1.** Toute enseigne publicitaire est prohibée sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une enseigne publicitaire visée par les chapitres IV et V du titre V du présent règlement.

Toutefois, une enseigne publicitaire existante peut être maintenue, même si elle est prohibée par l'alinéa précédent, si elle était conforme à la réglementation avant l'entrée en vigueur du présent article ou, si elle n'y était pas conforme, elle était protégée par droits acquis. Une telle enseigne ne peut être modifiée, déplacée ou remplacée. »

2. Les articles 488 à 515 de ce règlement sont abrogés.
3. Le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par le remplacement à l'intitulé de la section III du mot « permis » par les mots « certificat d'autorisation ».
4. L'article 9 de ce règlement est modifié afin d'y remplacer les mots « (chapitre U-1) ou visée par un règlement adopté en vertu du sous-paragraphe d) ou dd) du paragraphe 2 de l'article 524 ou de l'article 612A de la *Charte* lorsque aucun permis à cet effet n'a été délivré. » par les mots « de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) lorsque aucun certificat d'autorisation à cet effet n'a été délivré. ».
5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
« **10.** Il est interdit de maintenir une enseigne publicitaire, tel qu'autorisé par l'article 487.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), sans l'obtention d'un certificat d'autorisation permettant ce maintien. Le certificat d'autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande déposée au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent article. »
6. L'article 11 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement des mots « permis » par les mots « certificat d'autorisation »;
 - 2° le remplacement, au sous-paragraphe c), du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « sera » par le mot « est »;

3° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « est conforme à la loi et aux règlements » par les mots « peut être maintenue ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 12. Le directeur délivre le certificat d'autorisation visé à la présente section lorsque l'enseigne publicitaire respecte les exigences contenues à l'article 487.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277). »

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 13. Un certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'enseigne publicitaire pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée en contravention à ce certificat d'autorisation;

2° l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement de l'enseigne publicitaire visée par un certificat d'autorisation n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation. »

9. Le *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2009-14) est modifié à son article 4 par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

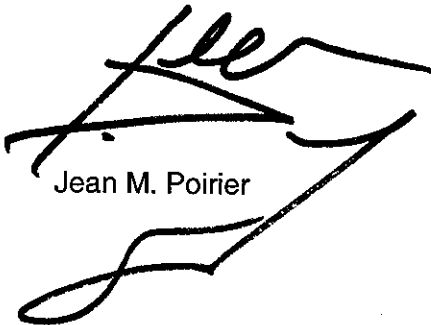
« 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne publicitaire :

a) visant le maintien d'une enseigne existante n'ayant jamais fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis d'enseigne publicitaire permettant son installation
580,00 \$;

b) visant le maintien d'une enseigne publicitaire existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis d'enseigne publicitaire permettant son installation
0,00 \$;

c) en plus du tarif fixé au paragraphe a), par face 580,00 \$.»

Le secrétaire d'arrondissement,



Jean M. Poirier

Le maire de l'arrondissement,

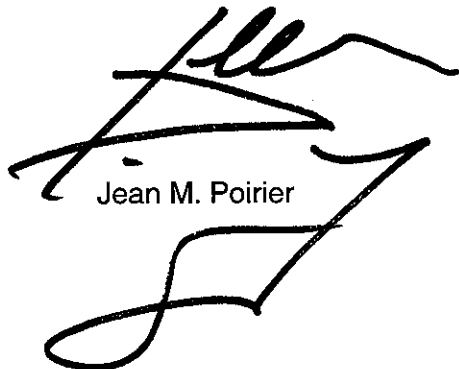


Luc Ferrandez

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**


Avis de motion	7 juin 2010
Résolution d'adoption	5 juillet 2010
Publication complétée	5 août 2010
Entrée en vigueur	21 juillet 2010

Le secrétaire d'arrondissement,



Jean M. Poirier

Le maire de l'arrondissement,



Luc Ferrandez

